

Capsule 2 : Les Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes¹

De quelle discrimination parle-t-on lorsqu'on traite des femmes et des droits économiques, sociaux et culturels ?

La discrimination dont les femmes sont victimes dans l'exercice et la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels est très souvent le résultat de préjugés et de pratiques profondément enracinés dans la sphère publique et privée.

On le sait, les femmes sont souvent affectées de manière disproportionnée par la pauvreté et la marginalisation sociale et culturelle. En outre, les situations de conflits accentuent encore le préjudice subi par les femmes. La dévalorisation économique et sociale du travail traditionnellement effectué par les femmes – qu'il soit ou non rémunéré – contribue encore plus à la stagnation des femmes dans une position d'inégalité économique et sociale. Ces facteurs diminuent la capacité de générer des revenus de même que l'autonomie des femmes et contribuent à des taux élevés de pauvreté féminine au niveau mondial. L'inégalité des femmes limite leur possibilité de participer à la vie publique, y compris en ce qui concerne la prise de décisions en matière sociale et économique. L'inégalité dans l'exercice et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels diminue donc la possibilité des femmes de jouir de leurs droits civils et politiques.

Ainsi, les barrières à la jouissance des femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité sont nombreuses et peuvent inclure :

- I) Les normes sociales, les coutumes et les traditions qui légitiment l'inégalité des femmes;
- II) l'absence de reconnaissance des désavantages subis par les femmes ainsi que celle de leur expérience différente au moment de rédiger une loi ou d'adopter des mesures de mise en œuvre relatives aux droits économiques, sociaux et culturels;
- III) les restrictions dans l'accès aux cours de justice et aux tribunaux compétents pour juger des recours relatifs aux violations de ces droits;
- IV) la sous-représentation des femmes dans les processus de prise de décisions;
- V) le statut inégal des femmes dans les relations familiales;
- VI) le défaut de reconnaître la valeur et l'importance du travail non rémunéré des femmes;

et l'absence d'incitatif destiné à valoriser le partage équitable des responsabilités familiales et communautaires entre les sexes;

¹ Versions française et anglaise disponible à : www.cedim.uqam.ca. Version espagnole à : www.cladem.org.

VII) le manque d'attention portée aux droits économiques, sociaux et culturels en situation de conflits et de post-conflit;

VIII) les effets différenciés selon le sexe et le genre de la globalisation économique.

Ces barrières doivent être identifiées et éliminées pour que les femmes puissent jouir de leurs droits sans souffrir de discrimination basée sur leur sexe.

Comment est protégé le droit des femmes à la jouissance de leurs droits sociaux, économiques et culturels, jusqu'à maintenant ?

Dès lors, le meilleur respect des droits économiques, sociaux et culturels revêt une importance cruciale. En ce sens, plusieurs instruments régionaux et internationaux garantissant le respect des droits économiques, sociaux et culturels contiennent également des garanties relatives à l'interdiction de la discrimination et à la promotion de l'égalité entre les sexes. Par exemple, les articles 3 et 2(2) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC).

Le PIDESC protège ainsi, en son article 3 les droits à la dignité pour tous². Le cœur de l'article 3 du PIDESC stipule que la jouissance des droits énoncés dans la *Convention* doit s'appuyer sur l'égalité entre les hommes et les femmes. La jouissance de ces droits implique la possibilité de les exprimer, de les exercer, de les réclamer et de les améliorer. Il affirme de plus que la mise en place de mesures assurant des droits égaux à toute personne doit s'accompagner de mesures permettant l'exercice de tels droits. L'article 2.2 du PIDESC s'attaque, quant à lui et entre autres, à la discrimination basée sur le sexe.

Ce principe d'égalité entre les sexes qui était le *Pacte* est aussi mis en lumière par les dispositions de la *Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes* (CEDF). Le préambule de la CEDF stipule que toute discrimination envers les femmes viole l'égalité des droits et porte atteinte à la dignité et fait obstacle à la participation des femmes à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays. L'article 3 de la CEDF oblige les États à prendre toute mesure appropriée pour garantir ces droits, ce qui se traduit par l'adoption au niveau national de différentes normes ou règles afin d'en assurer le respect et la protection visée.

La jouissance de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes doit être réelle : les mesures de non-discrimination adoptées doivent se retrouver dans les dispositions constitutionnelles, dans les lois, dans les règlements et dans toute politique décrétée par les États. Ainsi, bien que nécessaires, les mesures formelles sont insuffisantes et doivent s'accompagner de mesures concrètes qui lèveront tout obstacle à la jouissance de droits égaux. La pleine jouissance de droits économiques, sociaux et culturels ne saurait survenir que si toute discrimination envers leur reconnaissance est éliminée.

Quel est le rôle des Principes de Montréal ?

²) Cet article 3 peut d'ailleurs être mis en parallèle avec la *Charte des Nations Unies* 1(3), 13 (1)(b), 55 (c) et 76; avec la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (art. 2). Il se reflète aussi dans la *Charte des droits de l'enfant*, 2(1).

Les Principes de Montréal sont le fruit du travail d'un groupe d'expertes, réunies à Montréal du 7 au 10 décembre 2002. Ils ont pour but d'influencer la compréhension de la norme d'égalité au sein des travaux du Comité d'experts du PIDESC et de la CEDEF en mettant notamment l'accent sur le fait que dans le but d'assurer la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, ces droits doivent être mis en œuvre en tenant compte du contexte dans lequel elles vivent. Ainsi, la mise en œuvre des articles 3 et 2(2) du PIDESC (et des garanties similaires contenues dans d'autres instruments concernant les droits humains) exige une interprétation qui prenne en compte la subordination, les stéréotypes et les désavantages structurels dont les femmes sont victimes.

Plus précisément, quel est le contenu de ces Principes ?

Les États, une fois qu'ils ont ratifié une Convention, ont des obligations quant à l'application des articles qui y sont contenus. Le *Commentaire général No du CD C* mentionne à cet égard l'obligation première et immédiate des États d'assurer l'égalité entre hommes et femmes quant à la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Selon le CDESC, le principe d'égalité doit s'appliquer immédiatement, tel que précisé dans l'article 3 du PIDESC, tandis que la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels peut, elle, être mise en œuvre progressivement.

Les Principes de Montréal élaborent sur les façons dont un État peut violer l'article 3 et ainsi ne pas respecter ses engagements en faveur d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes résidant sur son territoire. Ainsi, ces violations peuvent survenir par action directe, par défaut d'agir ou par omission.

Par exemple, un État peut manquer au respect de l'article 3 par suite d'actions, de lois, de politiques, de mesures administratives ou de programmes dont l'effet résulterait, directement ou indirectement, en un déni de l'égalité entre hommes et femmes quant à la jouissance de leurs droits. Il peut manquer à son obligation de **protéger** en omettant d'adopter des lois empêchant toute discrimination et en empêchant toute tierce partie d'interférer, directement ou indirectement, dans la jouissance de ces droits.

De surcroît, il peut ne pas s'acquitter à ses devoirs en vertu de l'article 3 en ne mettant pas sur pied des mécanismes destinés à effacer les torts faits aux personnes ayant souffert de discrimination. Enfin, d'autres violations peuvent comprendre tout défaut d'assurer une représentation égale d'hommes et de femmes dans la fonction publique ou d'accélérer la réalisation, dans les faits, de l'égalité entre hommes et femmes par l'intermédiaire de mesures spéciales temporaires.

La mise en œuvre au niveau national

Les Principes insistent aussi sur la nécessité d'examiner la législation, les stratégies et les politiques déjà en place afin de s'assurer qu'elles ne comportent, directement ou

indirectement, aucun élément discriminatoire et qu'elles n'avantagent pas un sexe au détriment de l'autre.

Les meilleurs moyens de mettre en œuvre l'article du *Pacte* varieront d'un État à l'autre, chaque État disposant d'une marge de manœuvre dans le choix des approches destinées à se conformer à ses obligations. Les États doivent adopter des lois prévoyant des recours judiciaires effectifs et des mécanismes qui sont destinés au respect des droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Ils doivent veiller à la création et au maintien d'institutions et de mécanismes qui appuient le développement de stratégies, de plans et de politiques spécifiquement destinés à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, sans discrimination. Pour ce faire, les États doivent mettre à la disposition des institutions dont le mandat concerne la protection et la surveillance des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, des ressources financières, matérielles et physiques adéquates, de manière à en assurer le fonctionnement efficace et accessible.

De plus, les États doivent éliminer les barrières qui entravent l'accès des femmes ou de groupes spécifiques de femmes aux institutions et aux mécanismes responsables de la mise en œuvre de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Ils doivent également veiller à l'adoption de procédures destinées à la surveillance et à la révision des législations et des mécanismes responsables de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

Quel est l'apport des Principes de Montréal ?

Aucune Observation générale relative au droit des femmes de bénéficier en toute égalité de leurs droits prévus par le PIDESC ou la CEDEF n'a encore à ce jour été adoptée³. Les Principes de Montréal s'inscrivent donc dans une logique de vigilance et de sensibilisation destinée à éviter la banalisation du droit des femmes à l'égalité en droit international.

³ Voir cependant Comité d'Expertes de la CEDEF, *Recommandation générale No 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales* à : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations.htm> . De plus, le Comité a entrepris en janvier 2004 des travaux destinés à l'adoption éventuelle de la Recommandation générale No 26 portant sur l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes.